À L'USAGE EXCLUSIF DES CONSEILLERS

CONTRAT HELIOS2[MD]

Fonds de placement garanti

GUIDE DU CONSEILLER

Desjardins
Assurances
Vie • Santé • Retraite

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

LE CHOIX ENTRE TROIS GARANTIES[1]

	HELIOS2 – 75/75 PROTÉGEZ L'ÉPARGNE DE VOS CLIENTS	**HELIOS2 – 75/100 i** PROTÉGEZ LE PATRIMOINE DE VOS CLIENTS	**HELIOS2 – 100/100 i** OFFREZ UNE PROTECTION COMPLÈTE À VOS CLIENTS
BÉNÉFICES CLÉS	Potentiel de croissance assorti de protections uniques	Capital-décès ajusté en fonction de l'inflation **UNE PROTECTION UNIQUE AU CANADA[2] !**	
		Protection de 100 % des dépôts au décès, peu importe l'âge au moment du dépôt[3]	Protection de 100 % des dépôts après 15 ans
CLIENTÈLE CIBLE	Travailleurs autonomes, entrepreneurs et professionnels	Clients qui veulent transmettre leur patrimoine facilement et rapidement	→ Investisseurs prudents → Horizon de placement sur 15 ans → Clients désireux de laisser un patrimoine

TABLE DES MATIÈRES

P 3 SECTION 1
Pourquoi choisir un fonds de placement garanti ?

P 8 SECTION 2
Helios2 – 75/75

P 10 SECTION 3
Helios2 – 75/100 i
→ Pourquoi tenir compte de l'inflation ?

P 14 SECTION 4
Helios2 – 100/100 i

P 18 SECTION 5
Les Fonds de placement garanti DSF
→ Solutions d'investissement
→ Portefeuilles d'investissement responsable
→ Portefeuilles FNB Avisé
→ Fonds individuels
→ Nos gestionnaires

P 26 SECTION 6
Modalités du contrat Helios2
→ Exigences relatives aux dépôts
→ Frais imputables au titulaire du contrat
→ Barême des commissions brutes
→ Choix de la garantie

P 31 SECTION 7
Vos outils

1 Le titulaire doit choisir l'une des trois garanties du contrat. Le titulaire peut changer la garantie de son contrat, une fois par année civile, en soumettant un avis écrit, à moins que ce changement entraîne un nouveau montant garanti inférieur à 75 % de la somme des dépôts ajustée pour les retraits. Le contrat doit satisfaire toutes les conditions liées aux dépôts de la garantie sélectionnée. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails.
2 Source : Analyse interne Desjardins, novembre 2022.
3 Les dépôts sont acceptés jusqu'à 85 ans pour les option de frais A et F et jusqu'à 80 ans pour les options D et E.

SECTION 1

→ POURQUOI CHOISIR UN FONDS DE PLACEMENT GARANTI ?

POUR SES CARACTÉRISTIQUES UNIQUES, COMME LA POSSIBILITÉ DE DÉSIGNER UN BÉNÉFICIAIRE À L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT :

- Exclusion de la succession
- Respect des volontés
- Protection à l'égard des créanciers
- Planification successorale

1. EXCLUSION DE LA SUCCESSION

En raison des modalités du contrat au moyen duquel ils sont vendus, les fonds de placement garanti peuvent protéger les proches de vos clients des soucis associés à la paperasse et aux problèmes de liquidités à la suite de leur décès.

En effet, **la prestation au décès est automatiquement versée au bénéficiaire nommé dans le contrat à l'intérieur de cinq jours ouvrables[4],** ce qui évite les délais et les coûts se rattachant à la liquidation d'une succession. Les proches de vos clients n'auront donc pas à faire des démarches compliquées pour obtenir des liquidités en vue de répondre à leurs besoins immédiats.

2. RESPECT DES VOLONTÉS

Comme la **prestation au décès est exclue de la succession,** elle est versée au bénéficiaire nommé dans le contrat en toute confidentialité[5]. Si cet élément est primordial aux yeux de vos clients ou s'ils veulent faire des dons particuliers, un contrat de fonds de placement garanti s'avère un outil de planification successorale essentiel pour eux.

LE SAVIEZ-VOUS ?

→ Les ⅔ des fortunés doutent de la capacité de leurs enfants à gérer leur patrimoine[7].

TRANSMISSION GRADUELLE DU PATRIMOINE

Grâce à **l'option de règlement sous forme de rente,** vos clients peuvent s'assurer que leurs bénéficiaires reçoivent leur part de la prestation au décès au moyen d'une rente dont ils établissent les modalités[6].

Vos clients choisiront cette option :

- → s'ils souhaitent transmettre leur patrimoine de façon graduelle ;
- → s'ils ont des doutes sur la capacité de leur ou leurs bénéficiaires d'administrer une somme d'argent unique et parfois importante ;
- → s'ils désirent assurer les soins à vie d'un bénéficiaire à leur charge.

4 Des conditions s'appliquent, y compris la réception des documents pertinents, comme l'acte de décès. Le bénéficiaire doit être désigné nommément dans le contrat.

5 À l'exception d'un contrat établi à titre de CELI, des feuillets fiscaux doivent être transmis au liquidateur de la succession pour déclarer la juste valeur marchande du contrat au moment du décès du rentier.

6 Pour que la prestation au décès soit versée sous forme de rente, le titulaire du contrat doit remplir le formulaire *Désignation de bénéficiaires – Option de règlement sous la forme d'une rente (avenant) – 17-0136_800F* au moment de remplir la proposition de contrat ou à tout autre moment par la suite.

7 Sondage The Motley Fool, Septembre 2021.

3. PROTECTION À L'ÉGARD DES CRÉANCIERS[8]

Si votre client est travailleur autonome, chef d'entreprise ou administrateur, ou s'il exerce une profession libérale (p. ex. : médecin, avocat ou notaire), il fait partie des personnes qui sont exposées à des risques importants sur le plan de la responsabilité civile. Le contrat Helios2 comporte une caractéristique avantageuse pour lui : **l'insaisissabilité.**

En effet, parce qu'il s'agit d'un contrat de rente établi par une compagnie d'assurance, le contrat Helios2 offre une certaine protection contre les créanciers.

LE CHOIX D'UN BÉNÉFICIAIRE : UN GESTE DÉTERMINANT

La désignation d'un bénéficiaire est un élément important de l'insaisissabilité d'un contrat de fonds de placement garanti. Seules les désignations des types de bénéficiaires suivants assurent une certaine protection contre les créanciers :

TYPE DE BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ DANS UN CONTRAT DE RENTE ÉTABLI PAR UN ASSUREUR	DU VIVANT DU TITULAIRE
Bénéficiaire révocable « privilégié » → Conjoint marié* → Ascendants* : parents (ou grands-parents, au Québec seulement) → Descendants* : enfants ou petits-enfants	Insaisissable
Tout bénéficiaire irrévocable	Insaisissable

* Au Québec, la relation doit être entre la (les) personne(s) indiquée(s) dans ce tableau et le titulaire du contrat. Ailleurs au Canada, la relation doit être entre la personne indiquée dans ce tableau et le rentier du contrat.

EXEMPLE

Le contrat de fonds de placement garanti d'un célibataire sans enfant qui a désigné son frère à titre de bénéficiaire révocable peut être saisi. Pour protéger son contrat, cette personne devrait plutôt nommer un de ses parents en tant que bénéficiaire révocable ou son frère (ou toute autre personne) comme bénéficiaire irrévocable[9].

LE SAVIEZ-VOUS ?

→ Il y a eu plus de 100 000 dossiers d'insolvablité en 2022 au Canada[10].

Personne n'est à l'abri d'un revers de fortune. Pourquoi vos clients mettraient-ils en péril ce qu'ils ont acquis en travaillant si fort alors qu'une protection simple est facilement disponible ?

8 Le présent guide est publié à titre informatif seulement et ne constitue pas une opinion juridique. Les règles d'insaisissabilité peuvent être complexes et varier selon la province. Les personnes intéressées devraient s'adresser à un conseiller juridique (avocat ou notaire) pour obtenir une analyse de leur situation particulière.

9 Le consentement du bénéficiaire irrévocable est nécessaire pour apporter des changements au contrat Helios2 ou effectuer des transactions le concernant.

10 Bureau du surintendant des faillites. Statistiques sur l'insolvabilité au Canada – Décembre 2022.

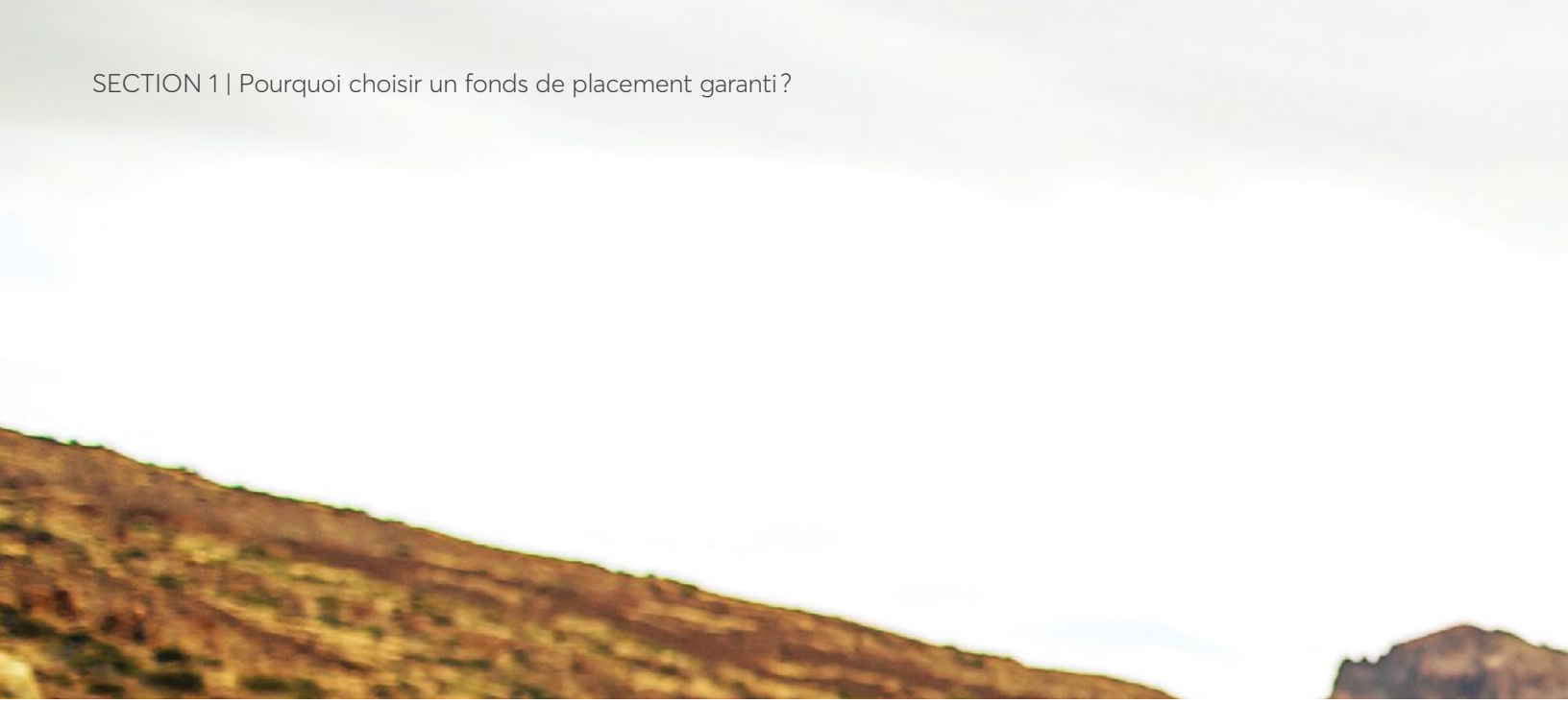

4. PLANIFICATION SUCCESSORALE

Le contrat Helios2 peut être un excellent complément dans le cadre d'une planification successorale complète.

1. UNE SOLUTION D'APPOINT EN ATTENDANT LA RÉDACTION D'UN TESTAMENT

Saviez-vous que la moitié des Canadiens n'ont pas encore de testament[11] ? Lorsqu'une personne décède sans testament, c'est l'État qui décide à qui ira son argent. En désignant un bénéficiaire, vos clients s'assurent que leurs volontés sont respectées, même s'ils décèdent avant d'avoir terminé leur testament.

2. UNE SOLUTION COMPLÉMENTAIRE AU TESTAMENT

Saviez-vous qu'en général, il faut plus d'**un an** pour conclure le règlement d'une succession ?

L'une des premières étapes de ce processus est l'homologation du testament, soit le processus judiciaire visant à faire reconnaître sa validité. L'exécuteur testamentaire est ensuite autorisé à administrer la succession en vue de sa liquidation. Ce processus est sensiblement le même dans toutes les provinces du Canada. Au Québec, toutefois, les testaments notariés n'ont pas à être homologués. De plus, des frais sont associés au processus d'homologation. Dans plusieurs provinces, ils sont basés sur la valeur de la succession.

FRAIS D'HOMOLOGATION D'UNE SUCCESSION DE 100 000 $	
Alberta	275 $
Colombie-Britannique	1 050 $
Manitoba	700 $
Nouveau-Brunswick	500 $
Québec (testaments non notariés seulement)	217 $
Nunavut	200 $
Yukon	140 $
Terre-Neuve-et-Labrador	654 $
Nouvelle-Écosse	1 003 $
Ontario	750 $
Saskatchewan	700 $
Île-du-Prince-Édouard	400 $
Territoires du Nord-Ouest	215 $

Source : Taxtips.ca, septembre 2022.

Avec le contrat Helios2, vos clients éviteront à leurs proches les coûts (comptables, juridiques, etc.) associés à la liquidation d'une partie de leur succession, qui peuvent atteindre 10 % de la valeur de leur placement.

11 CIBC (2013).

Comme la **prestation au décès est versée au bénéficiaire du contrat dans un délai de cinq jours ouvrables**[12], les proches de votre client disposeront rapidement de liquidités afin de payer les dépenses liées au décès, et qui surviennent avant le règlement de la succession, comme les funérailles, l'impôt sur le revenu du défunt, le remboursement des créanciers, etc.

	FRAIS	DÉLAI
Liquidation d'une succession	Jusqu'à 10 % de la valeur du placement	Jusqu'à un an
Contrat Helios2[13]	Aucuns frais !	Cinq jours ouvrables[12]

CALCULEZ LES ÉCONOMIES DE FRAIS EN QUELQUES CLICS

Le **calculateur d'impact successoral** vous permet d'obtenir rapidement une comparaison des frais personnalisée pour chaque client, qu'il détienne un produit d'investissement de Desjardins Assurances ou d'autres types de placements.

Rendez-vous à webi.ca/succession

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le processus d'homologation n'entraîne pas que des frais, il rend aussi les testaments accessibles au public. Dans le cadre du processus d'homologation, un liquidateur se présente devant un tribunal pour obtenir la confirmation que sa désignation est valide, et qu'aucun autre testament ne régit la succession, ce qui lui permettra de gérer la succession au décès du testateur.

Le testament et la composition de la succession deviennent accessibles au public. Toute personne qui acquitte les frais exigibles peut prendre connaissance du testament, du patrimoine de la succession et de la liste des bénéficiaires !

Toutefois, **le contrat Helios2 ne fait pas partie de la succession.** Ainsi, les dispositions qu'il contient demeurent confidentielles.

LE SAVIEZ-VOUS ?

→ 1 258 milliards de dollars passeront d'une génération à l'autre dans la prochaine décennie[14].

12 Certaines conditions s'appliquent, y compris la réception des documents pertinents, comme l'acte de décès. Le bénéficiaire doit être désigné nommément dans le contrat.

13 Le bénéficiaire doit être désigné nommément dans le contrat.

14 Investor Economics. *Household Balance Sheet* 2021.

SECTION 2

→ HELIOS2 – 75/75

PROTÉGEZ L'ÉPARGNE DE VOS CLIENTS

CLIENTÈLE CIBLE

Les clients qui investissent à long terme et qui désirent avant tout profiter des protections uniques offertes par le contrat Helios2 comme **les travailleurs autonomes, les entrepreneurs et les professionnels.**

Pourquoi opter pour des fonds communs de placement alors que les fonds de placement garanti offrent le même potentiel de croissance et qu'ils sont assortis de protections supplémentaires ?

QU'EST-CE QUE CETTE GARANTIE OFFRE À VOS CLIENTS ?

75 %	75 %
PROTECTION À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT L'échéance du contrat survient lorsque le rentier atteint l'âge de 105 ans. À ce moment, la prestation à l'échéance[15] est égale au plus élevé de : → la valeur au marché du contrat ; ou → 75 % des dépôts, moins les rajustements pour retraits.	PROTECTION AU DÉCÈS DU RENTIER Le rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le contrat. Lorsque le rentier décède, la prestation au décès est versée au bénéficiaire désigné par le titulaire du contrat. Au décès du rentier, la prestation au décès est égale au plus élevé de : → la valeur au marché du contrat ; ou → 75 % des dépôts, moins les rajustements pour retraits. Le paiement de la prestation au décès met fin au contrat.

ADMISSIBILITÉ

OPTION DE FRAIS	ÂGE DU RENTIER
A (Aucuns frais) et F (Honoraires de services-conseils)*	90 ans (inclusivement)
D et E (Aucuns frais – récupération de commission au conseiller)	80 ans (inclusivement)

*Cette option est seulement disponible pour les contrats détenus à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom.

Consultez la section 6 pour toutes les modalités du contrat Helios2.

15 La prestation minimale garantie à l'échéance est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.

→ HELIOS2 – 75/100 i

PROTÉGEZ LE PATRIMOINE DE VOS CLIENTS

CLIENTÈLE CIBLE

Les clients qui désirent protéger leur patrimoine et le transmettre facilement et rapidement à leurs proches.

Quand vos clients ont travaillé fort toute leur vie pour accumuler un patrimoine, il est important de le protéger contre l'inflation à l'aide de mécanismes qui permettent la transmission d'une valeur maximale à leurs êtres chers.

QU'EST-CE QUE CETTE GARANTIE OFFRE À VOS CLIENTS ?

75 %	100 %	i
PROTECTION À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT L'échéance du contrat survient lorsque le rentier atteint l'âge de 105 ans. À ce moment, la prestation à l'échéance[16] est égale au plus élevé de : → la valeur au marché du contrat ; ou → 75 % des dépôts, moins les rajustements pour retraits.	PROTECTION AU DÉCÈS DU RENTIER Le rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le contrat. Lorsque le rentier décède, la prestation au décès est versée au bénéficiaire désigné par le titulaire du contrat. Au décès du rentier, la prestation au décès[17] est égale au plus élevé : → de la valeur au marché du contrat ; ou → de la prestation minimale garantie au décès, égale à 100 % de la valeur de chaque dépôt **(peu importe l'âge au moment du dépôt).** De plus, jusqu'à ce que le rentier atteigne 75 ans, la prestation minimale garantie au décès est rajustée tous les ans, à la date anniversaire du contrat, selon le plus élevé : → de la prestation minimale garantie au décès actuelle ; ou → de la valeur au marché du contrat ; ou → de la valeur rajustée en fonction de l'inflation. Le paiement de la prestation au décès met fin au contrat.	VALEUR RAJUSTÉE EN FONCTION DE L'INFLATION[18] **UNIQUE AU CANADA[19] !** Voyez pourquoi à la page 12 → Égale initialement à 100 % de la valeur des dépôts versés dans le contrat. → Rajustée annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC)[20]. Ce rajustement annuel cesse lorsque le rentier atteint 75 ans.

ADMISSIBILITÉ

OPTION DE FRAIS	ÂGE DU RENTIER
A (Aucuns frais) et F (Honoraires de services-conseils)*	85 ans (inclusivement)
D et E (Aucuns frais – récupération de commission au conseiller)	80 ans (inclusivement)

*Cette option est seulement disponible pour les contrats détenus à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom.

Consultez la section 6 pour toutes les modalités du Contrat Helios2.

16 La prestation à l'échéance est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.
17 La prestation minimale garantie au décès est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.
18 La valeur rajustée en fonction de l'inflation est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.
19 Source : Analyse interne Desjardins, novembre 2022.
20 Le rajustement de la valeur en fonction de l'inflation est basé sur l'augmentation de l'IPC établie par Statistique Canada pour la période d'un an s'étant terminée le 30 novembre précédent, jusqu'à concurrence de 5 %.

POURQUOI TENIR COMPTE DE L'INFLATION ?

L'augmentation du coût de la vie diminue la valeur de l'épargne de vos clients chaque année. Faites réaliser à vos clients qu'avoir amassé une certaine somme n'est pas tout, il faut s'assurer qu'elle conserve sa valeur pour que les héritiers en profitent pleinement.

La valeur rajustée en fonction de l'inflation est offerte avec Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i.

PROTECTION DU PATRIMOINE

1. MARCHÉS BAISSIERS : OFFREZ UNE PROTECTION QUI AUGMENTE AVEC L'INFLATION

La valeur rajustée en fonction de l'inflation est calculée une fois l'an, à la date anniversaire du contrat. Si elle est plus élevée que la valeur au marché ou la prestation minimale garantie au décès établie à la date anniversaire du contrat précédente, elle devient la nouvelle prestation minimale garantie au décès.

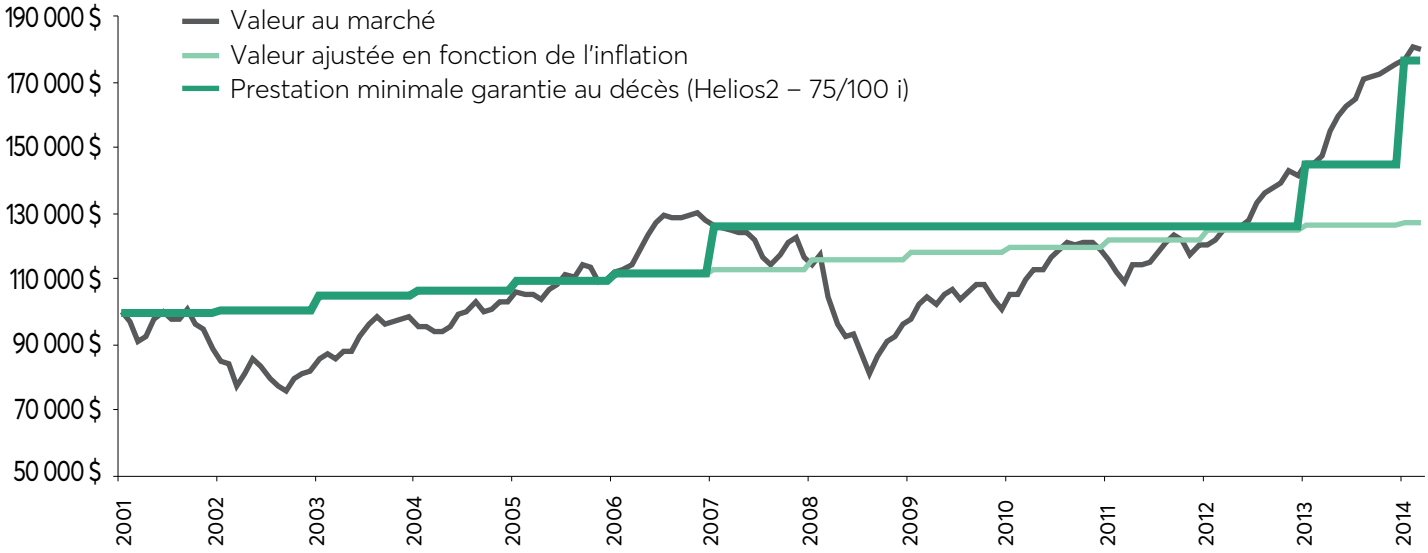

Tout montant affecté à un DSF FPG est investi aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer. Cette simulation est présentée à titre informatif uniquement et n'est pas une indication ni une garantie des résultats à venir. Composition du portefeuille : 10 % Obligataire universel FTSE Canada, 20 % S&P/TSX, 20 % S&P500, 50 % MSCI Monde. Ce graphique simule le rajustement annuel automatique de la prestation minimale garantie au décès jusqu'au moment où le rentier atteint 75 ans. Veuillez consulter le document Contrat et notice explicative pour plus d'informations sur Helios2 – 75/100 i[21].

Grâce au rajustement, **unique au Canada,** de la prestation minimale garantie au décès en fonction de l'inflation[22], vos clients s'assurent que leur bénéficiaire recevra un montant qui tiendra compte de l'augmentation du coût de la vie entre le moment où ils ont effectué les dépôts dans leur contrat et celui où il sera versé.

→ Malgré les baisses des marchés, la protection au décès augmente avec l'inflation.

21 Source : simulation préparée pour Desjardins, par Desjardins.
22 Le rajustement annuel automatique de la prestation minimale garantie au décès s'arrête au moment où le rentier atteint 75 ans.

LE SAVIEZ-VOUS ?

→ Des économies totalisant 100 000 $ aujourd'hui ne vaudront que 53 939 $ dans 25 ans[23].

2. MARCHÉS HAUSSIERS : OFFREZ L'ACCÈS AUX RENDEMENTS DES MARCHÉS

La prestation minimale garantie au décès augmente en fonction de la hausse des marchés : le bénéficiaire est protégé.

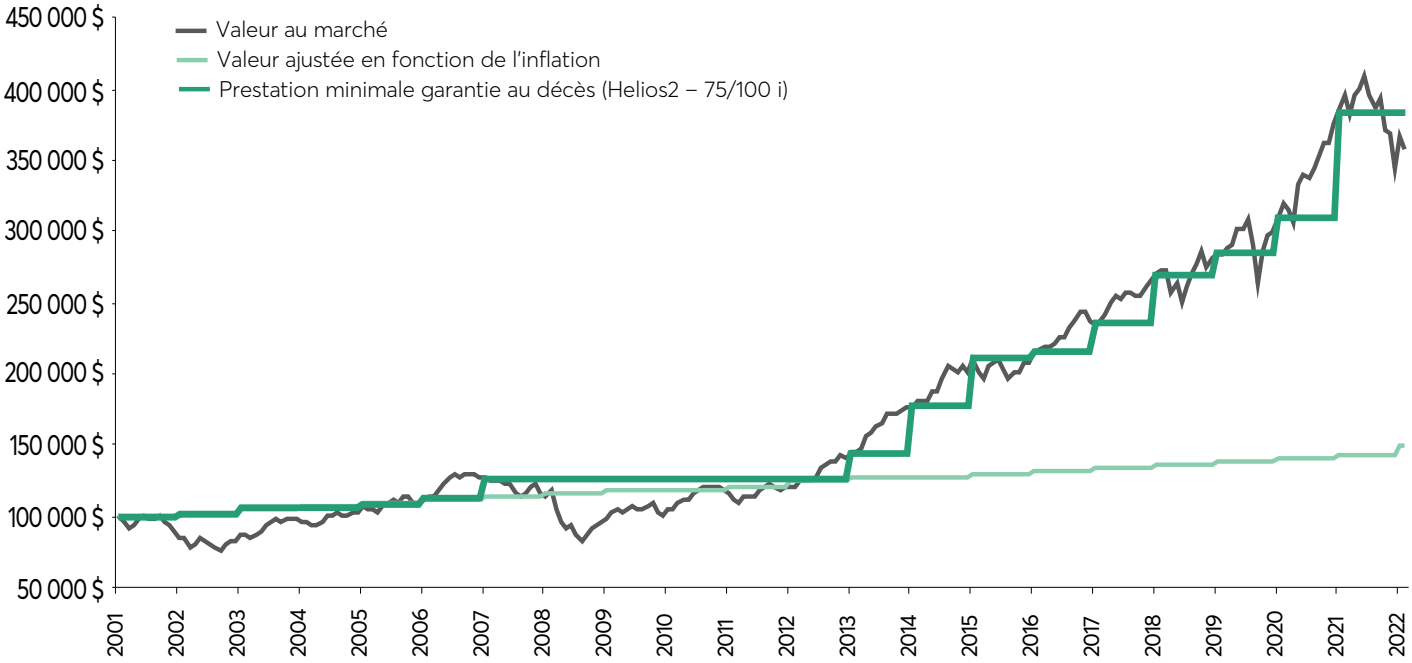

Tout montant affecté à un DSF FPG est investi aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer. Cette simulation est présentée à titre informatif uniquement et n'est pas une indication ni une garantie des résultats à venir. Composition du portefeuille : 10 % Obligataire universel FTSE Canada, 20 % S&P/TSX, 20 % S&P500, 50 % MSCI Monde. Ce graphique simule le rajustement annuel automatique de la prestation minimale garantie au décès jusqu'au moment où le rentier atteint 75 ans. Veuillez consulter le document Contrat et notice explicative pour plus d'informations sur Helios2 – 75/100 i[24].

ÉVOLUTION DE LA PRESTATION MINIMALE GARANTIE AU DÉCÈS AU FIL DES ANS

- → Au cours des quatre premières années du contrat, la valeur rajustée en fonction de l'inflation correspond à la valeur la plus élevée et, par conséquent, à la prestation minimale garantie au décès.
- → À compter de la cinquième année, cette valeur augmente en fonction des marchés.
- → Quand ceux-ci connaissent un creux au cours de la septième année, la prestation minimale garantie au décès établie à la date anniversaire du contrat précédente demeure inchangée.
- → Par la suite, la prestation minimale garantie au décès augmente grâce à la valeur au marché.

→ La prestation minimale garantie au décès ne diminue jamais !

23 Compte tenu d'un taux d'inflation annuel de 2,5 %.
24 Source : simulation préparée pour Desjardins, par Desjardins.

→ HELIOS2 – 100/100 i

OFFREZ UNE PROTECTION COMPLÈTE À VOS CLIENTS

CLIENTÈLE CIBLE

Les clients :

- ayant des projets dont ils désirent garantir la réalisation dans un horizon de 15 ans ou plus ;
- sensibles aux risques de baisse des marchés ;
- désireux de laisser un patrimoine.

Lorsqu'on souhaite réaliser ses projets sans compromis.

QU'EST-CE QUE CETTE GARANTIE OFFRE À VOS CLIENTS ?

100 %	100 %	i
PROTECTION À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT L'échéance du contrat survient 15 ans après la date du dépôt initial. Après un rajustement, l'échéance du contrat sera 15 ans après la date de ce rajustement.[25] La prestation à l'échéance[26] est égale au plus élevé : → De la valeur au marché du contrat ; ou → de la prestation minimale garantie à l'échéance, égale à 100 % des dépôts[27], moins les rajustements pour retraits.	PROTECTION AU DÉCÈS DU RENTIER Le rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le contrat. Lorsque le rentier décède, la prestation au décès est versée au bénéficiaire désigné par le titulaire du contrat. Au décès du rentier, la prestation au décès[28] est égale au plus élevé : → de la valeur au marché du contrat ; ou → de la prestation minimale garantie au décès, égale à 100 % de la valeur de chaque dépôt. De plus, jusqu'à ce que le rentier atteigne 75 ans, la prestation minimale garantie au décès est rajustée tous les ans, à la date anniversaire du contrat, selon le plus élevé : → de la prestation minimale garantie au décès actuelle ; ou → de la valeur au marché du contrat ; ou → de la valeur rajustée en fonction de l'inflation. Le paiement de la prestation au décès met fin au contrat.	VALEUR RAJUSTÉE EN FONCTION DE L'INFLATION[29] **UNIQUE AU CANADA[30] !** → Égale initialement à 100 % de la valeur des dépôts versés dans le contrat. → Rajustée annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC)[31]. Ce rajustement annuel cesse lorsque le rentier atteint 75 ans.

Le titulaire du contrat peut demander un rajustement de la prestation minimale garantie à l'échéance à tout moment, mais pas plus de deux fois par année civile. En rajustant la prestation minimale garantie à l'échéance, la date d'échéance est rajustée à 15 ans après la date du rajustement.

ADMISSIBILITÉ

Jusqu'à l'âge de 80 ans inclusivement (âge du rentier). Consultez la section 6 pour toutes les modalités du contrat Helios2.

25 Le contrat prend fin le jour où le rentier atteint l'âge de 105 ans.
26 La prestation minimale garantie à l'échéance est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.
27 100 % des dépôts faits dans la première année du contrat, 75 % des dépôts faits dans les années subséquentes.
28 La prestation minimale garantie au décès est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.
29 La valeur rajustée en fonction de l'inflation est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.
30 Source: Analyse interne, Desjardins, novembre 2022.
31 Le rajustement de la valeur en fonction de l'inflation est basé sur l'augmentation de l'IPC établie par Statistique Canada pour la période d'un an s'étant terminée le 30 novembre précédent, jusqu'à concurrence de 5 %.

POURQUOI CHOISIR CETTE GARANTIE ?

PROTECTION À 100 % À L'ÉCHÉANCE

1. MARCHÉS BAISSIERS : PRÉVENEZ LES RACHATS IMPULSIFS

La garantie de 100 % à l'échéance permet à vos clients qui ont une faible tolérance au risque de récupérer le plein montant déposé la première année[32] après 15 ans. De plus, contrairement à un placement à taux fixe, comme un placement à terme, vos clients profitent du potentiel de croissance qu'offrent les fonds de placement afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement.

Le graphique ci-dessous présente la relation entre les ventes de fonds communs de placement et le rendement des marchés. Cette façon de faire ne peut qu'engendrer des résultats décevants et coûteux.

« Lorsque les marchés sont à la hausse, la tolérance au risque est infinie. Toutefois, lorsqu'ils baissent, elle peut diminuer jusqu'à zéro.[33] »

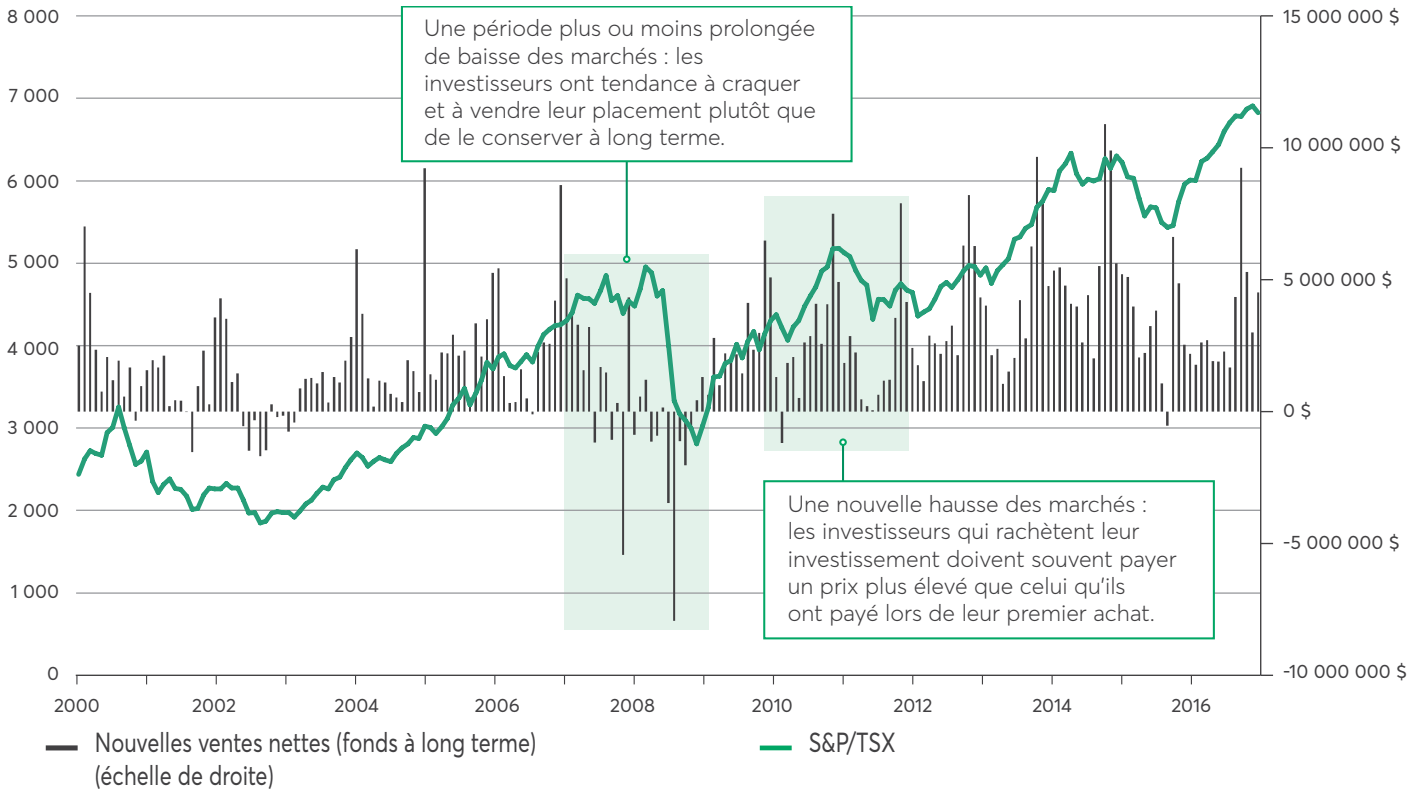

Ce graphique montre les ventes nettes de fonds communs de placement au Canada entre janvier 2000 et mai 2017 selon l'IFIC, en comparaison de l'indice S&P/TSX.

→ Avec cette garantie, la garantie de 100 % du capital après 15 ans rassure les clients et les encourage à conserver leur placement quand ils sont tentés de le vendre.

32 100 % des dépôts faits dans la première année du contrat, 75 % des dépôts faits dans les années subséquentes.
33 Harold R. Evensky, président de l'entreprise de gestion de patrimoine Evensky & Katz, cité par Paul Lim, *New York Times*, 28 mai 2006.

LE SAVIEZ-VOUS ?

→ Les clients qui ont vendu leurs fonds d'actions canadiennes au pire de la crise financière de 2008-2009 ont perdu neuf années de rendements[34].

2. MARCHÉS HAUSSIERS : OFFREZ LA POSSIBILITÉ DE LES CRISTALLISER

Lorsque les marchés sont à la hausse, le titulaire du contrat peut demander un rajustement du montant minimal de prestation à l'échéance. La date d'échéance du contrat est alors repoussée de 15 ans.

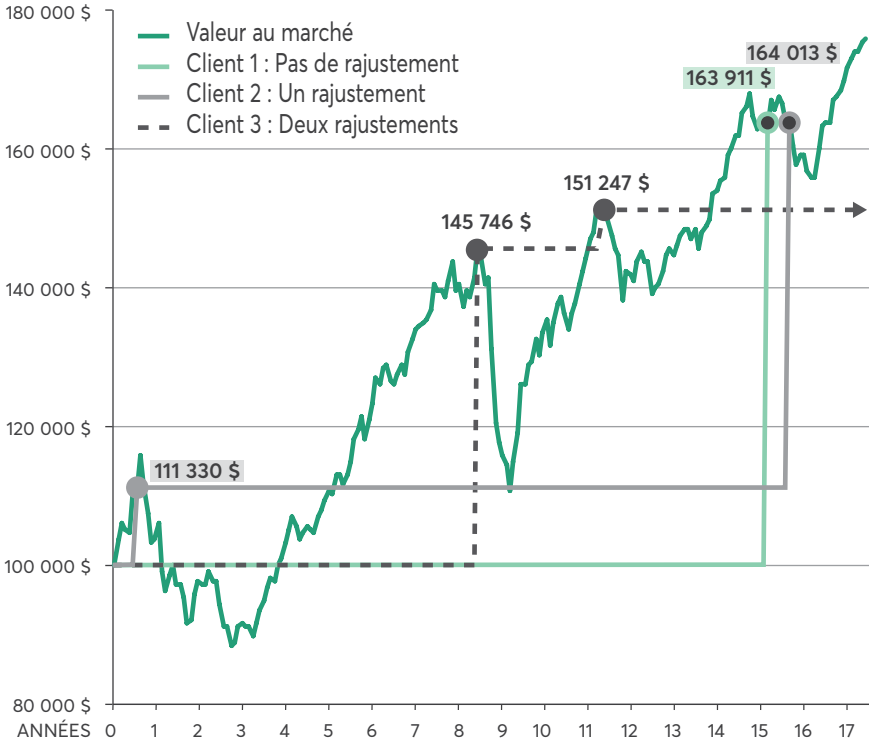

Tout montant affecté à un DSF FPG est investi aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer. Ce graphique simule le rajustement de la prestation minimale garantie à l'échéance à la demande du titulaire. Cette simulation est présentée à titre informatif uniquement et n'est pas une indication ni une garantie des résultats à venir[35].

CLIENT N° 1

C'est la période avant l'échéance de 15 ans qui lui importe. Il laisse donc le contrat fructifier et obtient une prestation à l'échéance de **163 911 $**.

CLIENT N° 2

Il demande un rajustement après quelques mois, ce qui lui assure une prestation à l'échéance d'au moins 111 330 $ et repousse la date d'échéance de quelques mois. À l'échéance, il reçoit **164 013 $**.

CLIENT N° 3

Il demande un rajustement à la 8e et à la 12e année de son contrat. La prestation minimale garantie à l'échéance sera de **151 247 $** lorsque le contrat viendra finalement à échéance, à l'année 27.

34 Selon l'évolution observée de l'indice composé S&P/TSX. Dans les jours précédant le 28 février 2009, l'indice est tombé sous le niveau qu'il avait atteint le 30 juin 2000.

35 Source : simulation préparée pour Desjardins par Desjardins.

→ LES FONDS DE PLACEMENT GARANTI DSF

POUR INVESTIR EN UNE SEULE ÉTAPE !

NOM DU FONDS	HELIOS2 – 75/75	HELIOS2 – 75/100 i	HELIOS2 – 100/100 i
SOLUTIONS D'INVESTISSEMENT (Voir page 19)			
→ DSF FPG – Sécuritaire	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Modéré	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Équilibré	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance maximale	✓	✓	✓
→ DSF FPG – 100 % actions	✓	✓	✓
PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE (Voir page 20)			
→ DSF FPG – Conservateur – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Modéré – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Équilibré – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance maximale – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – 100 % actions – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
PORTEFEUILLES FNB AVISÉ (Voir page 22)			
→ DSF FPG – Conservateur – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Modéré – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Équilibré – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Audacieux – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓
→ DSF FPG – 100 % actions – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓

Pour les codes et les ratios des frais de gestion (RFG), consulter la grille des fonds (20105F).

SIMPLIFIEZ LA VIE DE VOS CLIENTS AVEC NOS SOLUTIONS D'INVESTISSEMENT !

Nous avons conçu cinq solutions d'investissement pour répondre aux besoins de vos clients en une seule étape. Choisissez celle qui leur convient et nous nous occupons du reste !

Vos clients ont ainsi accès à un ensemble de fonds variés :

- répartis entre toutes les catégories d'actifs ;
- sélectionnés pour leur style de gestion complémentaire ;
- dont la pondération est rééquilibrée automatiquement à chaque trimestre sans intervention de leur part.

SOLUTIONS D'INVESTISSEMENT

LÉGENDE :
- Actions
- Revenu fixe

	DSF FPG – SÉCURITAIRE	DSF FPG – MODÉRÉ	DSF FPG – ÉQUILIBRÉ	DSF FPG – CROISSANCE	DSF FPG – CROISSANCE MAXIMALE	DSF FPG – 100 % ACTIONS
TITRES À REVENU FIXE	80,0 %	65,0 %	50,0 %	35,0 %	20,0 %	0,0 %
ACTIONS	20,0 %	35,0 %	50,0 %	65,0 %	80,0 %	100,0 %

QUELLE SOLUTION D'INVESTISSEMENT OU PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE CONVIENT LE MIEUX À VOTRE CLIENT ?

Ce calculateur vous aidera, en répondant à quelques questions, à déterminer ce qui convient le mieux à votre client, selon sa tolérance au risque et sa situation financière.

Rendez-vous à webi.ca/ContratHelios2

Pour en savoir davantage sur les solutions d'investissement, consultez la brochure (19074F).

DESJARDINS : UN PIONNIER EN INVESTISSEMENT RESPONSABLE DEPUIS 30 ANS !

Les portefeuilles d'investissement responsable vous donnent accès à l'expertise de Desjardins, un pionnier en investissement responsable depuis plus de 30 ans. Élargissez votre clientèle en parlant aux Milléniaux de ces produits distinctifs !

EN QUOI CONSISTENT LES CRITÈRES ESG ?

- Les critères environnementaux concernent la protection de l'environnement par l'entreprise.
- Les critères sociaux portent sur la gestion, par l'entreprise, de ses relations avec ses employés, ses fournisseurs, ses clients et les collectivités où elle exerce ses activités.
- Les critères de gouvernance concernent le leadership de l'entreprise, la rémunération de ses dirigeants, ses mesures de contrôle interne et les droits de ses actionnaires.

PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

LÉGENDE :
- Actions
- Revenu fixe

	DSF FPG – CONSERVATEUR – DESJARDINS SOCIÉTERRE	DSF FPG – MODÉRÉ – DESJARDINS SOCIÉTERRE	DSF FPG – ÉQUILIBRÉ – DESJARDINS SOCIÉTERRE	DSF FPG – CROISSANCE – DESJARDINS SOCIÉTERRE	DSF FPG – CROISSANCE MAXIMALE – DESJARDINS SOCIÉTERRE	DSF FPG – 100 % ACTIONS – DESJARDINS SOCIÉTERRE
TITRES À REVENU FIXE	75,0 %	65,0 %	50,0 %	40,0 %	20,0 %	0,0 %
ACTIONS	25,0 %	35,0 %	50,0 %	60,0 %	80,0 %	100,0 %

Pour en savoir davantage sur les portefeuilles d'investissement responsable, consultez la brochure (18050F).

ENFIN UNE FAÇON SIMPLE DE PROPOSER DES FNB À VOS CLIENTS

Grâce à la gamme de portefeuilles FNB Avisé, il est possible de bénéficier des caractéristiques avantageuses des fonds négociés en bourse (FNB) sans les transiger individuellement sur les marchés.

Ces portefeuilles sont composés de FNB qui répliquent plusieurs indices différents. Ainsi, vos clients bénéficient d'un placement offrant une vaste diversification.

UNE BELLE OCCASION DE VOUS DISTINGUER !

Les **portefeuilles FNB Avisé** permettent :

- d'accéder facilement à un panier de FNB d'**émetteurs reconnus** ;
- de **profiter des marchés haussiers** tout en **diminuant les risques** liés à la volatilité.

PORTEFEUILLES FNB AVISÉ

Les portefeuilles FNB Avisé sont **créés à partir des mêmes actifs sous-jacents, dont la pondération varie selon l'objectif de chacun.**

LÉGENDE :
- Actions
- Revenu fixe

	DSF FPG – CONSERVATEUR – DESJARDINS FNB AVISÉ	DSF FPG – MODÉRÉ – DESJARDINS FNB AVISÉ	DSF FPG – ÉQUILIBRÉ – DESJARDINS FNB AVISÉ	DSF FPG – CROISSANCE – DESJARDINS FNB AVISÉ	DSF FPG – AUDACIEUX – DESJARDINS FNB AVISÉ	DSF FPG – 100 % ACTIONS – DESJARDINS FNB AVISÉ
TITRES À REVENU FIXE	75,0 %	65,0 %	50,0 %	40,0 %	20,0 %	0,0 %
ACTIONS	25,0 %	35,0 %	50,0 %	60,0 %	80,0 %	100,0 %

Pour en savoir davantage sur les portefeuilles FNB Avisé, consultez la brochure (19166F).

Les Fonds de placement garanti (DSF FPG) proposent des fonds de placement diversifiés qui offrent des possibilités de croissance du capital qui répondent aux objectifs de placement variés de vos clients : revenu, équilibré et répartition d'actifs, actions canadiennes et actions étrangères.

FONDS INDIVIDUELS

Pour les codes et les ratios des frais de gestion (RFG), consultez la grille des fonds (20105F).

NOM DU FONDS	HELIOS2 – 75/75	HELIOS2 – 75/100 i	HELIOS2 – 100/100 i
REVENU			
→ DSF FPG – Marché monétaire	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Obligations canadiennes	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Obligations mondiales tactique – Desjardins	✓	✓	✓
ÉQUILIBRÉ ET RÉPARTITION D'ACTIFS			
→ DSF FPG – Revenu diversifié – Franklin Quotentiel*	✓	✓	s. o.
→ DSF FPG – Équilibré de revenu – Franklin Quotentiel*	✓	✓	s. o.
→ DSF FPG – Canadien équilibré – Fidelity	✓	✓	s. o.
→ DSF FPG – Revenu mensuel américain – Fidelity	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Équilibré mondial – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Global équilibré – Jarislowsky Fraser	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Canadien équilibré – Fiera Capital	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Équilibré de croissance – Franklin Quotentiel*	✓	✓	s. o.
→ DSF FPG – Répartition de l'actif canadien – CI	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Canadien équilibré – CI	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance et revenu canadien – CI	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Équilibré mondial croissance – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance et revenu – NEI*	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance ER – NEI Sélect*	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance – Franklin Quotentiel*	✓	✓	s. o.
ACTIONS CANADIENNES			
→ DSF FPG – Équilibré de dividendes – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Dividendes canadiens – NEI*	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions canadiennes – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions canadiennes – Jarislowsky Fraser	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions canadiennes – Fidelity Frontière Nord[MD]	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions canadiennes – Franklin ClearBridge*	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions canadiennes petite capitalisation – NEI*	✓	✓	s. o.
→ DSF FPG – Sociétés canadiennes à petite capitalisation – Franklin ClearBridge*	✓	✓	s. o.
ACTIONS ÉTRANGÈRES			
→ DSF FPG – Actions américaines – MFS	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions américaines valeur – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Mondial de dividendes – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions mondiales – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions mondiales – MFS	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions mondiales croissance – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions internationales – MFS	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions internationales croissance – Desjardins	✓	✓	✓

→ * Fonds fermés aux nouveaux dépôts et aux échanges.

NOS GESTIONNAIRES

Nous avons sélectionné des gestionnaires de placement expérimentés qui sont des chefs de file dans leur domaine d'expertise et dont les styles de gestion sont complémentaires : valeur, croissance à prix raisonnable (CAPR), croissance, écarts de cotes de crédit et prévision des taux d'intérêt.

BLACKROCK®

Desjardins Gestion internationale d'actifs

Desjardins Gestion de patrimoine Placements • Investissements

FIDELITY INVESTMENTS CANADA®

FIERA CAPITAL

JARISLOWSKY FRASER GESTION MONDIALE DE PLACEMENTS

MFS McLean Budden℠

Placements CI

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES SOLUTIONS DE PLACEMENT DSF

Notre comité de surveillance est composé de spécialistes des placements, d'actuaires et de membres de la haute direction de notre entreprise. Il révise constamment notre offre en vue de vous proposer les options de placement les plus susceptibles d'aider vos clients à atteindre leurs objectifs financiers pour la retraite.

SÉLECTION DES FONDS ET DES GESTIONNAIRES DE FONDS

Desjardins Assurances s'engage à vous fournir les options de placement qui répondent aux besoins de vos clients. À cette fin, nous déterminons les objectifs et les contraintes auxquels les gestionnaires de nos fonds auront à faire face. Nous examinons un ensemble de facteurs, comme la philosophie novatrice et éprouvée du gestionnaire dans diverses conjonctures, son adhésion à la stratégie de placement du portefeuille visé et ses rendements à long terme. Nous nous assurons ainsi que nous diversifions notre gamme de fonds et que nous ne sélectionnons que des gestionnaires de qualité dont les styles de gestion sont complémentaires.

VOUS DÉSIREZ EN SAVOIR PLUS SUR LES FONDS ?

Consultez les fiches descriptives des fonds de placement garanti DSF sur notre site Internet **desjardinsassurancevie.com**, sous la rubrique Épargne individuelle > Prix unitaires et rendements.

Chaque fiche descriptive vous donne de l'information sur ce qui suit :

- Objectifs et stratégie
- Répartition de l'actif
- Principales caractéristiques
- Principaux titres
- Rendements annuels composés

SECTION 6

→ MODALITÉS DU CONTRAT HELIOS2

EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPÔTS

	HELIOS2 – 75/75		HELIOS2 – 75/100 i		HELIOS2 – 100/100 i	
	SÉRIE 6/6F	SÉRIE 8/8F	SÉRIE 6/6F	SÉRIE 8/8F	SÉRIE 6/6F	SÉRIE 8/8F
Âge maximal du rentier	90 ans inclusivement (options A et F) 80 ans inclusivement (options D ou E)		85 ans inclusivement (options A et F) 80 ans inclusivement (options D et E)		80 ans inclusivement	
DÉPÔT INITIAL						
Montant forfaitaire minimal[36]	1 000 $					
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois[37]	50 $					
FERR	10 000 $					
Sommes immobilisées	10 000 $					
DÉPÔT ADDITIONNEL						
Montant forfaitaire minimal[36]	500 $					
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois[37]	50 $					
VALEUR AU MARCHÉ MINIMALE TOTALE						
Valeur au marché des parts attribuées aux contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du titulaire par la compagnie (contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la compagnie uniquement)						

Tout dépôt supérieur à 1 000 000 $ doit être approuvé à l'avance par Desjardins Assurances. Les informations à fournir sont : le montant du dépôt, la garantie choisie, l'âge du client et le type de contrat. D'autres informations, comme un questionnaire médical, pourraient être demandées au besoin.

36 Le dépôt minimal par fonds est de 500 $.
37 Le DPA minimal par fonds est de 25 $.

SÉRIE APPLICABLE

La série applicable dépend de :

- la valeur au marché du contrat et de tout autre contrat individuel de rente à capital variable (fonds de placement garanti) que votre client a conclu avec nous dans le passé et qui est toujours en vigueur;
- l'option de frais que votre client choisit.

Nous pouvons attribuer à la fois des parts de séries 6 et 6F ou des parts de séries 8 et 8F à un contrat.

SÉRIE APPLICABLE EN FONCTION DE LA VALEUR AU MARCHÉ DES CONTRATS DE VOTRE CLIENT

Si la valeur au marché de tous les contrats de votre client est inférieure à 250 000 $, nous appliquons à ses parts le RFG de la série 6, ou celui de la série 6F s'il choisit l'option de frais F (voir ci-dessous). Si la valeur au marché de tous les contrats de votre client est égale ou supérieure à 250 000 $, nous appliquons à vos parts le RFG réduit de la série 8, ou celui de la série 8F s'il choisit l'option de frais F (voir ci-dessous).

Le calcul tient compte des contrats dont votre client est le titulaire unique et de ceux qu'il détient avec un cotitulaire.

Les contrats détenus à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom sont pris en compte séparément. Par exemple, si votre client détient personnellement 2 contrats en son nom pour une valeur totale de 200 000 $, dont un contrat Helios2, et que 2 contrats d'une valeur de 280 000 $, dont un contrat Helios2, sont détenus par un intermédiaire, nous appliquons le RFG de la série 6 aux parts du contrat Helios2 qu'il détient personnellement et le RFG de la série 8 ou 8F (si vous choisissez l'option de frais F) au contrat Helios2 détenu par un intermédiaire.

La valeur au marché des contrats de votre client peut changer à tout moment en raison des variations du marché, de dépôts additionnels ou de retraits. Le RFG applicable à ses parts peut également changer à tout moment. Nous faisons donc une évaluation périodique pour déterminer le RFG qui s'applique à ses parts. Nous pouvons aussi changer la série applicable à ses parts si nous considérons que des opérations sont effectuées de manière à contourner les restrictions relatives à la valeur minimale.

SÉRIE APPLICABLE EN FONCTION DE L'OPTION DE FRAIS QUE VOTRE CLIENT CHOISIT

La série 6 ou 8 s'applique aux parts de votre client s'il choisit les options de frais A, D ou E. La série 6F ou 8F s'applique aux parts de votre client s'il choisit l'option de frais F. L'option de frais F est seulement disponible pour les contrats détenus à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom.

RÉCAPITULATIF

Séries 6 et 6F (contrats de moins de 250 000 $)

- Si au moment de souscrire le contrat, la valeur au marché de tous les contrats est inférieure à 250 000 $, les parts attribuées à ce contrat seront de série 6 ou 6F (si l'option de frais F est choisie).
- Si cette valeur atteint 250 000 $ ou plus avec le temps, nous convertirons automatiquement ces parts en série 8 ou 8F (si l'option de frais F est choisie). Elles seront converties à nouveau en série 6 ou 6F si la valeur de tous les contrats diminue et devient inférieure à 150 000 $.

Séries 8 et 8F (frais réduits – contrats de 250 000 $ et plus)

- Si au moment de souscrire le contrat, la valeur au marché de tous les contrats est de 250 000 $ ou plus, les parts attribuées à ce contrat seront de série 8 ou 8F (si l'option de frais F est choisie).
- Elles seront converties en série 6 ou 6F (si l'option de frais F est choisie) si la valeur de tous les contrats diminue et devient inférieure à 150 000 $. Elles seront converties automatiquement en série 8 ou 8F si la valeur de tous vos contrats atteint de nouveau 250 000 $.

QUELLE EST LA SÉRIE APPLICABLE AUX PARTS DE VOTRE CLIENT?

	VOTRE CLIENT CHOISIT LES OPTIONS DE FRAIS A, D OU E POUR SES PARTS	VOTRE CLIENT CHOISIT L'OPTION DE FRAIS F POUR SES PARTS
Valeur au marché de tous les contrats* < 250 000 $	Série 6	Série 6F
Valeur au marché de tous les contrats* > 250 000 $	Série 8	Série 8F

* Valeur au marché du contrat Helios2 de votre client et de tout autre contrat individuel de rente à capital variable (fonds de placement garanti) qu'il a conclu avec nous dans le passé et qui est toujours en vigueur.

FRAIS IMPUTABLES AU TITULAIRE DU CONTRAT

OPTION DE FRAIS A

Aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de retrait

OPTION DE FRAIS B

FRAIS DE RETRAIT RÉDUITS	FRAIS[38]
Pendant la 1re année civile	3,0 %
Pendant la 2e année civile	2,5 %
Pendant la 3e année civile	2,0 %
Par la suite	0,0 %

OPTION DE FRAIS C

FRAIS DE RETRAIT DIFFÉRÉS, 7 ANS	FRAIS[38]
Pendant la 1re année civile	5,5 %
Pendant la 2e année civile	5,0 %
Pendant la 3e année civile	5,0 %
Pendant la 4e année civile	4,0 %
Pendant la 5e année civile	4,0 %
Pendant la 6e année civile	3,0 %
Pendant la 7e année civile	2,0 %
Par la suite	0,0 %

EXONÉRATION DES FRAIS DE RETRAIT APPLICABLES AUX PARTS ASSOCIÉES À L'OPTION RELATIVE AUX FRAIS B OU C

Les rachats de parts associées à l'option relative aux frais B ou C effectués au cours d'une année civile sont exonérés des frais habituels jusqu'à concurrence d'un maximum annuel non cumulatif de 12 % de la valeur des parts de chaque fonds attribuées à ce contrat qui sont encore assujetties à des frais de retrait (tel que calculé à l'heure limite le dernier jour de bourse de l'année civile précédente). Pendant l'année civile, ce maximum non cumulatif est rajusté pour tenir compte de tout dépôt effectué à quelque moment que ce soit. Ces rajustements sont proportionnels au nombre de mois qui séparent la date de dépôt de la fin de l'année civile.

Aucuns frais de retrait ne sont applicables au décès du rentier.

Les options avec frais de retrait réduits (option B) et frais de rachat différés (option C) ne sont plus offertes, sauf pour les échanges de parts qui étaient associées à cette option lorsque celle-ci a cessé d'être offerte. Pour ces parts, les frais de retrait indiqués dans le tableau continuent à s'appliquer jusqu'à l'échéance, à partir des dates de dépôt, du calendrier de retrait.

38 Ces frais sont fondés sur la valeur liquidative par part au moment du rachat des parts faisant l'objet du rachat.

OPTION D

AUCUNS FRAIS – RÉCUPÉRATION DE LA COMMISSION DE PREMIÈRE ANNÉE SI RACHAT DANS LES 36 MOIS SUIVANT LE DÉPÔT

Les rachats de parts associées à l'option relative aux frais D effectués au cours d'une année civile sont exonérés de la récupération de la commission jusqu'à concurrence d'un maximum annuel non cumulatif de 12 % de la valeur des parts de chaque fonds attribuées à ce contrat qui sont encore assujetties à un taux de récupération.

Aucune récupération de commission au décès du rentier.

MOIS	TAUX DE RÉCUPÉRATION	MOIS	TAUX DE RÉCUPÉRATION
1	100,0 %	20	47,2 %
2	97,2 %	21	44,4 %
3	94,4 %	22	41,7 %
4	91,7 %	23	38,9 %
5	88,9 %	24	36,1 %
6	86,1 %	25	33,3 %
7	83,3 %	26	30,6 %
8	80,6 %	27	27,8 %
9	77,8 %	28	25,0 %
10	75,0 %	29	22,2 %
11	72,2 %	30	19,4 %
12	69,4 %	31	16,7 %
13	66,7 %	32	13,9 %
14	63,9 %	33	11,1 %
15	61,1 %	34	8,3 %
16	58,3 %	35	5,6 %
17	55,6 %	36	2,8 %
18	52,8 %	37+	0,0 %
19	50,0 %		

OPTION E

AUCUNS FRAIS – RÉCUPÉRATION DE LA COMMISSION DE PREMIÈRE ANNÉE SI RACHAT DANS LES 60 MOIS SUIVANT LE DÉPÔT

Les rachats de parts associées à l'option relative aux frais E effectués au cours d'une année civile sont exonérés de la récupération de la commission jusqu'à concurrence d'un maximum annuel non cumulatif de 12 % de la valeur des parts de chaque fonds attribuées à ce contrat qui sont encore assujetties à un taux de récupération.

Aucune récupération de commission au décès du rentier.

MOIS	TAUX DE RÉCUPÉRATION	MOIS	TAUX DE RÉCUPÉRATION
1	100,0 %	32	48,3 %
2	98,3 %	33	46,7 %
3	96,7 %	34	45,0 %
4	95,0 %	35	43,3 %
5	93,3 %	36	41,7 %
6	91,7 %	37	40,0 %
7	90,0 %	38	38,3 %
8	88,3 %	39	36,7 %
9	86,7 %	40	35,0 %
10	85,0 %	41	33,3 %
11	83,3 %	42	31,7 %
12	81,7 %	43	30,0 %
13	80,0 %	44	28,3 %
14	78,3 %	45	26,7 %
15	76,7 %	46	25,0 %
16	75,0 %	47	23,3 %
17	73,3 %	48	21,7 %
18	71,7 %	49	20,0 %
19	70,0 %	50	18,3 %
20	68,3 %	51	16,7 %
21	66,7 %	52	15,0 %
22	65,0 %	53	13,3 %
23	63,3 %	54	11,7 %
24	61,7 %	55	10,0 %
25	60,0 %	56	8,3 %
26	58,3 %	57	6,7 %
27	56,7 %	58	5,0 %
28	55,0 %	59	3,3 %
29	53,3 %	60	1,7 %
30	51,7 %	61+	0,0 %
31	50,0 %		

RAPPEL IMPORTANT – PARTS SANS FRAIS EN VERTU D'HELIOS2

- Les récupérations de commissions et les frais de retrait différés seront exonérés pour les rachats de parts jusqu'à concurrence d'un maximum de 12 % **par fonds**.
- Non cumulatif d'une année à l'autre.
- Pour les options à frais de retrait réduits et à frais de retrait différés, le montant associé aux parts sans frais pour les dépôts effectués au cours de l'année civile en cours sera ajusté proportionnellement au nombre de mois écoulés entre la date du dépôt et celle de la fin de cette année civile.

Exemple* : Un client détenant deux fonds qui effectue un rachat au cours de la période de recouvrement des frais de retrait différés ou au cours de la période de récupération de la commission au conseiller, selon l'option choisie, pour son premier retrait au cours de l'année civile :

	VALEUR MARCHANDE À LA DATE DE RACHAT	EXEMPTION DE 12 %
Fonds A	25 000 $	3 000 $
Fonds B	75 000 $	9 000 $
Total	100 000 $	–

Le client pourrait retirer jusqu'à 3 000 $ du fonds A et 9 000 $ du fonds B sans frais de retrait différés ni récupération de commission.

* Cet exemple suppose qu'aucun dépôt n'a été effectué au cours de l'année civile en cours.

OPTION DE FRAIS F

Aucuns frais d'acquisition ou frais de retrait à payer, peu importe le moment ou le montant du retrait.

Vous, ainsi que le distributeur avec lequel vous faites affaire, ne recevez aucune commission de vente ou commission de suivi. Vous déterminez plutôt avec votre client les honoraires qu'il vous paiera pour vos services et vos conseils et la façon que ces honoraires vous seront payés. Par exemple, si votre entente avec votre client ou votre distributeur le prévoit, des parts pourront être retirées suite à votre demande ou celle de votre distributeur pour le paiement des honoraires de services-conseils et des taxes applicables. Un tel retrait diminuera le montant des prestations minimales garanties comme tout autre retrait.

Comme nous ne vous versons pas de commission de suivi ainsi qu'à votre distributeur sous cette option de frais, la série 6F ou 8F s'applique aux parts de votre client et son RFG est moins élevé.

L'option de frais F est seulement disponible si le contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom. Si vous transférez le contrat dans un compte au nom du client, les parts associées à l'option de frais F seront dorénavant plutôt associées à l'option de frais A.

BARÈME DES COMMISSIONS BRUTES

	MARCHÉ MONÉTAIRE	FONDS DE REVENU	AUTRES FONDS
OPTION DE FRAIS A			
Première année	s. o.	s. o.	s. o.
Commission de suivi[39]	0,25 %	0,50 %	1,00 %
OPTION DE FRAIS B			
Première année	2,50 %	2,50 %	2,50 %
Commission de suivi – années 1 à 3[39]	s. o.	0,15 %	0,50 %
Commission de suivi – années suivantes[39]	0,25 %	0,50 %	1,00 %
OPTION DE FRAIS C			
Première année	5,00 %	5,00 %	5,00 %
Commission de suivi[39]	s. o.	0,15 %	0,50 %
OPTION DE FRAIS D			
Première année	3,50 %	3,50 %	3,50 %
Commission de suivi – années 2 à 4[39]	s. o.	0,15 %	0,50 %
Commission de suivi – années suivantes[39]	0,25 %	0,50 %	1,00 %
OPTION DE FRAIS E			
Première année	5,00 %	5,00 %	5,00 %
Commission de suivi – années 2 à 7[39]	s. o.	0,15 %	0,50 %
Commission de suivi – années suivantes[39]	0,25 %	0,50 %	1,00 %
OPTION DE FRAIS F			
Vous, ainsi que le distributeur avec lequel vous faites affaire, ne recevez aucune commission de vente ou commission de suivi. Vous déterminez plutôt avec votre client les honoraires qu'il vous paiera pour vos services et vos conseils et la façon que ces honoraires vous seront payés.			

Les commissions de suivi sont payées selon les années civiles.

Il y aura une récupération de la commission de première année qui vous a été versée si le rentier décède dans les 90 premiers jours suivant l'établissement du contrat, à raison de 1/90 par jour restant. Par exemple, si le rentier décède le lendemain de l'établissement du contrat, 89/90 de la commission sera récupérée.

Les options avec frais de retrait réduits (option B) et frais de rachat différés (option C) ne sont plus offertes, sauf pour les échanges de parts qui étaient associées à cette option lorsque celle-ci a cessé d'être offerte. Pour ces parts, les frais de retrait indiqués dans le tableau continuent à s'appliquer jusqu'à l'échéance, à partir des dates de dépôt, du calendrier de retrait.

39 Les commissions de suivi sont payées mensuellement selon l'actif sous gestion le dernier jour de chaque mois.

FRAIS POUR OPÉRATIONS À COURT TERME

Les opérations fréquentes ou à court terme constituent une dépense pour tous les titulaires de contrat. Elles peuvent par conséquent être assorties d'honoraires s'élevant à 2 % du montant de l'opération, en plus des autres frais applicables.

CHOIX DE LA GARANTIE

Le contrat Helios2 offre trois garanties distinctes à vos clients. Ils doivent choisir une de ces trois garanties à la souscription de leur contrat.

CHANGEMENT DE GARANTIE[40]

S'il le désire, votre client peut, une fois par année civile, changer la garantie associée à son contrat. Il doit en aviser la compagnie par écrit. Ce changement ne doit cependant pas faire en sorte que son montant garanti devienne inférieur à 75 % de la somme des dépôts, ajustée pour les retraits.

À la suite du changement de la garantie, le montant du dépôt et les montants garantis en vertu du contrat sont rajustés.

La valeur des parts attribuées au contrat à l'heure limite le jour de bourse où l'avis est reçu devient le nouveau montant du dépôt. Le jour de bourse où l'avis est reçu devient la nouvelle date d'évaluation du dépôt initial et, par conséquent, la nouvelle date anniversaire du contrat. Si la nouvelle garantie est Helios2 –100/100 i, la date d'échéance est établie selon la nouvelle date d'évaluation du dépôt initial.

EXEMPLE – CHANGEMENT DE GARANTIE

Votre client a déposé 100 000 $ dans un contrat Helios2 et a sélectionné Helios2 – 75/100 i. Quelques années plus tard, il souhaite changer sa garantie pour Helios2 – 75/75.

La valeur au marché des parts attribuées à son contrat est de 125 000 $. Ce client peut changer sa garantie et son nouveau montant garanti est égal à 93 750 $, soit 75 % de la nouvelle valeur du dépôt.

La valeur au marché des parts attribuées à son contrat est de 85 000 $. Le client ne peut pas changer sa garantie, car son montant garanti serait de 63 750 $ (75 % de 85 000 $), et donc inférieur à 75 000 $, soit 75 % des dépôts qu'il a effectués initialement (100 000 $).

40 Le titulaire doit choisir l'une des trois garanties du contrat. Le titulaire peut changer la garantie de son contrat, une fois par année civile, en soumettant un avis, à moins que ce changement entraîne un nouveau montant garanti inférieur à 75 % de la somme des dépôts ajustée pour les retraits. Le contrat doit satisfaire toutes les conditions liées aux dépôts de la garantie sélectionnée.

VOS OUTILS

OFFRE DE FONDS

- Grille des fonds
- Solutions d'investissement
- Portefeuilles d'investissement responsable
- Portefeuilles FNB Avisé
- Prix unitaires et rendements (cliquez sur le nom du fonds pour consulter sa fiche descriptive mensuelle)
- Fiscalité des FPG

COMPRENDRE LE CONTRAT HELIOS2

- Helios2 en un coup d'œil
- Aide-mémoire
- Liste de vérification
- Option de frais F

POUR VOS CLIENTS

- Avantages FPG
- Helios2 – 75/75
- Helios2 – 75/100 i
- Vidéo - Helios2 - 75/100 i
- Helios2 – 100/100 i
- Fonds de placement garanti DSF
- Choisir l'investissement responsable
- Profil d'investisseur
- Option de règlement du capital-décès sous forme de rente
- Contrat et notice explicative
- Aperçus des fonds

webi.ca : votre référence

Trouvez plus d'informations et découvrez votre matériel de vente

webi.ca/contratHelios2

UNE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE : ASSURIS

Assuris est une société à but non lucratif qui protège les titulaires de contrats canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie dont Desjardins Sécurité financière est membre.

VISITEZ
assuris.ca
pour obtenir plus de détails à ce sujet

À PROPOS DU MOUVEMENT DESJARDINS

Le Mouvement Desjardins est la coopérative financière la plus importante en Amérique du Nord et la sixième au monde, avec un actif de 444,3 milliards de dollars au 30 juin 2024. Desjardins a été nommé parmi les meilleurs employeurs au Canada par le magazine Forbes ainsi que par Mediacorp. Pour répondre aux besoins diversifiés de ses membres et de ses clients, particuliers comme entreprises, il offre une gamme complète de produits et de services par l'intermédiaire de son vaste réseau de points de service, de ses plateformes virtuelles et de ses filiales présentes à l'échelle canadienne. Figurant parmi les institutions bancaires les plus solides au monde selon le magazine *The Banker*, Desjardins affiche des ratios de capital et des cotes de crédit parmi les meilleurs de l'industrie*.

1RE INSTITUTION FINANCIÈRE EN INVESTISSEMENT RESPONSABLE (IR) AU CANADA

Précurseur dans le domaine de l'IR depuis 1990, Desjardins offre le plus grand éventail de solutions responsables en plus d'avoir une expertise en IR parmi les plus approfondies au pays grâce à une équipe de gestionnaires de portefeuille chevronnés**.

OFFREZ LE CONTRAT HELIOS2 !

Votre directeur régional des ventes peut vous assister dans la vente du Contrat Helios2. N'hésitez pas à lui en parler.

Les documents Contrat et notice explicative et Aperçus des fonds contiennent des renseignements importants sur les caractéristiques du Régime de fonds de placement garanti de Desjardins Sécurité financière – Helios2 et les Fonds de placement garanti DSF. De plus, le glossaire du document Contrat et notice explicative comprend des termes définis. Nous vous conseillons de lire ces documents attentivement avant de souscrire un contrat.

Les Fonds de placement garanti DSF sont établis par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Helios2 et Fonds de placement garanti DSF sont des marques de commerce déposées de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. DESJARDINS ASSURANCES et son logo sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, employées sous licence.

MD BlackRock est une marque déposée de BlackRock, Inc.
MD Fidelity Frontière Nord est une marque déposée de FMR Corp.

* Au 30 juin 2024.
** Vigie interne de Desjardins en date du 30 juin 2024.

Desjardins Assurances
Vie • Santé • Retraite

DESJARDINS ASSURANCES désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

200, rue des Commandeurs,
Lévis (Québec) G6V 6R2
1 866 647-5013

CE DOCUMENT EST IMPRIMÉ SUR DU PAPIER ROLLAND ENVIRO.

13185F (2024-11)